



anses

Maisons-Alfort, le 14/10/2022

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique ORTIGO STAR®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par EUROFYTO S.A., de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique ORTIGO STAR®, pour un produit en provenance d'Italie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, ORTIVA TOP SC®, bénéficie en Italie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 16369, dont le titulaire est SYNGENTA ITALIA S.P.A. ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence AMISTAR TOP®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2080102, dont le titulaire est SYNGENTA FRANCE S.A.S. ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que les substances actives du produit ORTIVA TOP SC® ont les mêmes origines que celles du produit de référence AMISTAR TOP® et que les compositions intégrales du produit ORTIVA TOP SC® et du produit de référence AMISTAR TOP® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit ORTIGO STAR®, présentée par EUROFYTO S.A., satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence AMISTAR TOP®.

Sur la base de la décision délivrée par les autorités italiennes pour le produit ORTIVA TOP SC®, le produit ORTIGO STAR® pourra être commercialisé dans les emballages suivants :

- Bouteille en PET¹ (250 mL)
- Bouteille en PEHD² (250 mL, 500 mL, 1 L)
- Bidon en PEHD (5 L, 10 L)

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

¹ PET : polyéthylène téréphthalate

² PEHD : polyéthylène haute densité